



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réserves naturelles

Question écrite n° 6469

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les modalités de mise en oeuvre de l'article 109-11 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui a confié aux régions, une compétence nouvelle en matière de classement et de gestion des réserves naturelles régionales. L'Etat, pour sa part, conserve une compétence relative aux réserves naturelles d'intérêt national. Ainsi, les réserves naturelles volontaires qui étaient agréées à la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2002 précitée deviennent de ce fait des réserves naturelles régionales. Compte tenu des incertitudes qui pèsent sur la mise en place de ces réserves naturelles régionales volontaires ou leur transfert, il lui demande de lui préciser les modalités juridiques financières, matérielles et humaines qu'elle entend mettre au service des conseils régionaux pour leur permettre d'exercer dans les meilleures conditions cette nouvelle compétence.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux modalités de mise en oeuvre de l'article 109 II de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité qui confie aux régions une compétence nouvelle en matière de classement et de gestion des réserves naturelles régionales. Les réserves naturelles volontaires existantes seront intégrées au réseau des réserves naturelles régionales si les propriétaires le souhaitent et ne demandent pas le retrait de l'agrément aux préfets des départements concernés. Les conseils régionaux ont ainsi acquis une nouvelle compétence qui leur permettra de partager avec l'Etat les responsabilités inhérentes à la protection et à la gestion des milieux naturels d'importance particulière. Il leur appartient, dans une première phase, de programmer et d'évaluer les actions à mettre en oeuvre avec l'ensemble des partenaires locaux qui ont déjà une expérience en la matière. Le rythme de création des réserves naturelles volontaires dont les propriétaires sont des collectivités territoriales témoigne du rôle dynamique de ces dernières en la matière et démontre que certaines régions ont pris, avant l'heure, l'initiative de créer cet outil pour gérer et protéger leur patrimoine. La création de réseaux régionaux des gestionnaires d'espaces naturels, comme cela a été effectué déjà dans certaines régions telles que le Nord - Pas-de-Calais ou le Languedoc, la Vendée ou les Pays de la Loire, démontre également que des ressources existent et pourront être développées. Enfin, il convient de rappeler que les réserves naturelles volontaires ont connu un vif succès puisque leur nombre est identique à celui des réserves naturelles nationales alors que seul un petit nombre d'entre elles a bénéficié de subventions de la part des directions régionales de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6469

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4116

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2708